

→ exercice effectif
des droits.
pas de preuve de
trafic av. tel.

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 8 juin 2006 à 10h10

Devant Nous, CÉCILE DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 06/06/06 pris à l'encontre de Monsieur B [REDACTED]

né le 04/07/1984 à CONAKRY (GUINEE)
de nationalité Guineene

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 06/06/06 et notifiée à l'intéressé le 06/06/06 à 16heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 07/06/06 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que le contrôle d'identité a été effectué conformément aux réquisitions écrites du Procureur de la République et est donc régulier;

Attendu que l'intéressé et son conseil décrivent le local dans lequel le rétentionnaire a été maintenu après la fin de sa garde à vue et dans l'attente de son transfert vers le centre de rétention ; que cette description des lieux n'est pas contredite par le représentant de la Préfecture présent à l'audience, qu'il n'y a donc pas lieu à se déplacer sur les lieux ; qu'il convient donc de retenir que l'intéressé a été maintenu dans une pièce de passage ouverte; que ceci ne permet pas d'assurer la confidentialité des communications téléphoniques contrairement aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant les droits d'exercice immédiats ;

Attendu en outre que l'intéressé est arrivé à Lesquin à 17h35 mais n'a pu avoir accès au téléphone que le lendemain à 09h; que ceci constitue une violation des droits pouvant être exercés au sein du centre de rétention ; que l'intéressé a d'ailleurs précisé que dès le début de sa rétention administrative, il aurait souhaité communiquer avec la ligue des droits de l'homme puisqu'il avait déjà été suivi par cette association ;

Attendu qu'au regard de ces irrégularités, il convient de rejeter la demande présentée ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

| | | | | | |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|
| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures